

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
Du lundi 27 janvier 2020 à 20h00 – Ref 2020.1

Présents :

Présents : MM. Alexandre VISEE, Président;

Patrick EVRARD, Bourgmestre;

Étienne DEFRESNE, Charles PÂQUET, Marcel COLET, Mme Chantal ELOIN-GOETGHEBUER (entre en séance à 20h23'au point 11), Echevine et Echevins;

Mme Christine BADOR, Présidente du CPAS;

MM. Marc DEWEZ, Laurent GERMAIN, Thierry LANNOY, Raphaël FRÉDÉRIC, Yvon PERIN de JACO, Jean-Pol BOUSSIFET, Mme Nathalie BLAUWBLOEME, M. Hugo NASSOGNE, Mme Géraldine BIOT-QUEVRIN et M.

Julien ROSIÈRE, Mme Katty GUILLAUME, Conseillères et Conseillers;

Mme Joëlle LECOCQ, Directrice Générale.

Excusés :

Bertrand CUSTINNE, Jean-Claude DEVILLE, Pierre-Yves DEVRESSE, Conseillers communaux

Ordre du jour arrêté en séance du Collège du 23 janvier 2020

Séance publique

1. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure
2. Arrêté du Conseil communal du 27 janvier 2020 relatif au vote de douzièmes provisoires (dépenses ordinaires) pour les mois de janvier et février 2020.
3. Arrêté du Conseil Communal du 27/01/2020 approuvant la MB n° 1/2019 de la Fabrique d'église de Godinne.
4. Arrêté du Conseil communal du 27 janvier 2020 relatif à la convention pour occupation et gestion du bâtiment communal "La Vieille Ferme de Godinne" par l'ASBL "Le Patrimoine de Godinne": comptes annuels pour les exercices 2016 à 2018
5. Arrêté du Conseil communal du 27 janvier 2020 prolongeant la durée de la convention pour occupation et gestion du bâtiment communal "La Vieille Ferme" par l'ASBL "Le Patrimoine de Godinne"
6. Arrêté du Conseil communal du 27 janvier 2020 relatif à la taxe de répartition sur l'exploitation de carrières - exercice 2020 - compensation prélèvement kilométrique
7. Arrêté du Conseil communal du 27 janvier 2020 relatif à la Délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales - Loi du 13.04.2019 (M.B. 30.04.2019).
8. Arrêté du Conseil communal du 27 janvier 2020 relatif à l'adhésion à la centrale d'achat du DTIC (Département des Technologies de l'Information et de la Communion) du SPW - Approbation
9. Arrêté du Conseil communal du 27 janvier 2020 relatif au marché «Marché de stock de fournitures informatiques - marché conjoint Commune/CPAS » - Approbation des conditions et du mode de passation
10. Arrêté du Conseil communal du 27 janvier 2020 approuvant les conditions et mode de passation du marché de service pour la nouvelle étude pour une maison rurale à Mont
11. Recours contre la délibération du Conseil communal du 4 novembre 2019 relative à la voirie communale - Information
12. Arrêté du Conseil communal du 27 janvier 2020 sollicitant la compétence en matière de recherche et de constat du non respect des critères minimaux de salubrité et de la présence de détecteurs d'incendie
13. Arrêté du Conseil communal du 27 janvier 2020 approuvant l'avenant à la convention de partenariat 2014-2019 du Plan HP actualisé
14. Arrêté du Conseil communal du 27 janvier 2020 marquant son accord sur la vente du presbytère de Houx et terrains adjacents via le Comité d'Acquisition de Namur (CAN).
15. Arrêté du Conseil communal du 27 janvier 2020 désignant 3 membres, parmi les membres du Conseil communal, délégués du pouvoir organisateur au Conseil de participation de l'école de Durnal.
16. Arrêté du Conseil communal du 27 janvier 2020 désignant 3 membres, parmi les membres du Conseil communal, délégués du pouvoir organisateur au Conseil de participation de l'école de Purnode.

POINTS URGENTS

17. Informations

18. Interpellations Groupe EPY - points supplémentaires - séance publique

Huis clos

Points 19 à 21 - Enseignement – Ratifications des désignations du Collège communal.

Séance publique

Le Président ouvre la séance à 20h00.

20.1.1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ANTÉRIEURE

Le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2019 est approuvé à l'unanimité.

20.1.2. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 JANVIER 2020 RELATIF AU VOTE DE DOUZIÈMES PROVISOIRES (DÉPENSES ORDINAIRES) POUR LES MOIS DE JANVIER ET FÉVRIER 2020.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale, notamment l'article 14;

Considérant que le budget 2020 n'a pas été approuvé par l'autorité de tutelle le 1er janvier 2020;

Considérant la nécessité de voter deux douzièmes provisoires couvrant les mois de janvier et février 2020;

Considérant que le bon fonctionnement de la Commune requiert le vote de crédits provisoires, dans l'attente de l'approbation du budget rendant celui-ci exécutoire;

DECIDE par 17 voix sur 17 votants

Article unique

D'allouer, pour couvrir les mois de janvier et février 2020, deux douzièmes provisoires des crédits ordinaires sur base des inscriptions budgétaires de 2019.

20.1.3. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 27/01/2020 APPROUVANT LA MB N° 1/2019 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE GODINNE.

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1^{er} ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 31 décembre 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 6 janvier 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'église de Godinne » arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 6 janvier 2020, reçue le 8 janvier 2020 par l'autorité de tutelle, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 9 janvier 2020;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} :

D'approuver la modification budgétaire n°1 de l'établissement culturel « Fabrique d'église de Godinne », pour l'exercice 2019, votée en séance du Conseil de fabrique du 31 décembre 2019.

Cette modification budgétaire se présente comme suit :

-Transferts ci-après :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant(€)	Nouveau montant(€)
3	Cierges	140,00€	295,80€
6A	Chauffage	2.600,00€	2.444,20€
46	Courriers	144,00€	200,00€
50A	ONSS	2.162,09€	2.082,56€
50G	Médecine du travail	266,06€	290,00€

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Godinne contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

De notifier la présente décision, conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

20.1.4. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 JANVIER 2020 RELATIF À LA CONVENTION POUR OCCUPATION ET GESTION DU BÂTIMENT COMMUNAL "LA VIEILLE FERME DE GODINNE" PAR L'ASBL "LE PATRIMOINE DE GODINNE": COMPTES ANNUELS POUR LES EXERCICES 2016 À 2018

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L1122-30 et L3122-2, 5°;

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que l'article L3331-2 dudit C.D.L.D. définit la subvention comme « toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix concernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres » ;

Vu la convention conclue avec l'ASBL « Le Patrimoine de Godinne » pour occupation et gestion du bâtiment communal « La Vieille Ferme de Godinne », adoptée par le conseil communal le 13 février 2012 et modifiée par l'avenant n°1 du 27 juin 2012;

Vu les documents présentés :

- Comptes annuels 2016 et Budget 2017, approuvés par l'AG du 7 février 2017;
- Comptes annuels 2017 et Budget 2018, approuvés par l'AG du 15 février 2018;
- Comptes annuels et Livre Journal 2018, Budget 2019, approuvés par l'AG du 28 janvier 2019;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant que, conformément à l'article L 1122-19, 2° du CDLD, Messieurs Patrick EVRARD et Alexandre VISEE ainsi que Madame Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, membres de l'ASBL « Le Patrimoine de Godinne », ne prennent pas part au vote;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité des membres votants

Article unique:

Les documents présentés, repris ci-dessus, établis par l'ASBL « Le Patrimoine de Godinne » sont approuvés. Aucun document complémentaire n'est exigé.

20.1.5. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 JANVIER 2020 PROLONGEANT LA DURÉE DE LA CONVENTION POUR OCCUPATION ET GESTION DU BÂTIMENT COMMUNAL "LA VIEILLE FERME" PAR L'ASBL "LE PATRIMOINE DE GODINNE"

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu le Décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française, article 7;

Vu les délibérations du Conseil communal d'Yvoir des 13 février et 26 avril 2012 approuvant la convention confiant à l'ASBL « Le Patrimoine de Godinne » la gestion d'une partie des bâtiments communaux de « La Vieille Ferme » (musée, logement du concierge, grange et cuisine);

Vu la délibération du Collège communal du 7 janvier 2020 proposant la prolongation de la durée de mise à disposition des locaux au profit de l'ASBL, sous certaines conditions;

Vu les statuts de l'ASBL « Le Patrimoine de Godinne » publiés aux annexes du Moniteur Belge en date du 17 août 1978 et les modifications y apportées et publiées aux annexes du Moniteur Belge en date du 8 avril 2009;

Considérant la lettre du 4 novembre 2019 de l'ASBL « Le Patrimoine de Godinne »;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant que, conformément à l'article L 1122-19, 2° du CDLD, Messieurs Patrick EVRARD et Alexandre VISEE ainsi que Madame Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, membres de l'ASBL « Le Patrimoine de Godinne », ne prennent pas part au vote;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité des membres votants

Article 1er:

La convention conclue le 22 mars 2012, modifiée par avenant n° 1 le 27 juin 2012, avec l'ASBL « Le Patrimoine de Godinne », pour la mise à disposition et la gestion du bâtiment communal « La Vieille Ferme de Godinne », comprenant notamment le Musée Archéologique Haute-Meuse, est modifiée, par avenant n° 2, comme suit :

Article 2 :

Sur base des éléments connus, notamment les recettes des locations du bien et des frais d'entretien, de promotion et de gestion pris en charge par l'ASBL, des avances de fonds octroyées par la Commune, la concession est consentie à titre gratuit. La subvention en nature, estimée à un montant de 7.000 € par an, est soumise à l'application des articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD (voir article 9 de la convention).

Article 3 :

La présente convention qui respecte les statuts de l'ASBL, approuvés en 1978 par la commune d'Yvoir, est consentie pour une durée prenant cours le 1^{er} mars 2012 pour finir le 28 février 2041.

Article 2:

L'avenant n° 2, repris à l'article 1er, est approuvé sous réserve de l'approbation par la prochaine Assemblée générale de l'ASBL « Le Patrimoine de Godinne » d'une modification de ses statuts supprimant l'article 18 des

statuts de l'ASBL et ajoutant un article qui nomme, aux postes d'administrateurs, l'échevin de la Culture et le responsable de la bibliothèque de la Commune d'Yvoir.

20.1.6.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 JANVIER 2020 RELATIF À LA TAXE DE RÉPARTITION SUR L'EXPLOITATION DE CARRIÈRES - EXERCICE 2020 - COMPENSATION PRÉLÈVEMENT KILOMÉTRIQUE

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L3131-1, §1^{er}, 3^o;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article 1124-40 § 1, 3^o;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de la Ministre Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu la circulaire du 6 janvier 2020 du Ministre Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à la compensation pour les communes qui ne prélèveraient pas la taxe sur les mines, minières et carrières en 2020;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe de répartition sur l'exploitation de carrières;

Considérant que le montant des droits constatés bruts de l'exercice 2016 est identique au montant de l'estimation de l'enrôlement pour l'exercice 2020 soit 75.000 €;

Considérant que la circulaire ministérielle prévoit une indexation sur base du taux de croissance du PIB wallon en 2017 et 2018, soit 3,1 %.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/01/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 14/01/2020,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE, par 16 voix pour et 1 abstention (*M. Alexandre VISEE*)

Article 1er.

De ne pas lever la taxe de répartition sur l'exploitation de carrières pour l'exercice 2020 et d'opter pour la compensation 2020 octroyée par la Région wallonne en contrepartie de la non perception de la taxe communale pour 2020.

Article 2.

La compensation sera versée sur le numéro de compte bancaire BE28 091000542320, ouvert au nom de la Commune d'Yvoir.

La compensation versée sera inscrite à l'article 04040/46548-Compensation prélèvement kilométrique - taxe carrière.

Article 3.

La présente délibération sera transmise à la DGO5, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

20.1.7.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 JANVIER 2020 RELATIF À LA DÉLIBÉRATION GÉNÉRALE POUR L'APPLICATION DU CODE DE RECOUVREMENT DES CRÉANCES FISCALES ET NON FISCALES - LOI DU 13.04.2019 (M.B. 30.04.2019).

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3^o & 4^o, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3^o, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et de TVA ;

Considérant que ce nouveau code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour combler le vide juridique créé par ce nouveau code – puisque le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne fait actuellement référence qu’au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales - il convient que les règlements taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau code ;

Considérant qu’il apparaît que certains règlements-taxes font référence directement au Code des impôts sur les revenus ;

Considérant qu’il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau code du recouvrement dans chaque règlement-taxe ; que sans cela le vide juridique qui existera à partir du 1^{er} janvier 2020 empêcherait le bon recouvrement des taxes locales ;

Considérant que vu l’urgence, il y a lieu d’insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/01/2020,

Considérant l’avis Positif du Directeur financier remis en date du 14/01/2020,

DÉCIDE à l’unanimité

Article 1er.

Dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1^{er} janvier 2020 sont insérées les dispositions suivantes :

Dans le préambule :

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Dans l’article relatif au recouvrement de la taxe :

Les clauses relatives à l’enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l’Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 2.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d’approbation.

20.1.8. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 JANVIER 2020 RELATIF À L’ADHÉSION À LA CENTRALE D’ACHAT DU DTIC (DÉPARTEMENT DES TECHNOLOGIES DE L’INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION) DU SPW - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d’adhésion à une centrale d’achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l’information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et notamment l’article 47 §2, qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l’obligation d’organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu’ils recourent à une centrale d’achat au sens de l’article 2, 6°, de la même loi, c’est-à-dire à « *un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d’achat centralisées* » ; ;

Vu l’arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics ;

Vu l’arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant qu’il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d’obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Considérant qu’elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d’achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d’appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu’il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Considérant la proposition du SPW pour ce qui concerne l’adhésion de la Commune à la centrale d’achat du Département des Technologies de l’Information et de la Communication (DTIC), et le projet de convention annexé ;

Considérant que, vu les besoins de la Commune, il y a lieu d’adhérer à ladite centrale d’achat ;

Considérant que l’avis de légalité de la directrice financière n’est pas obligatoire, qu’il n’y a pas eu de demande spontanée et qu’aucun avis n’a été donné d’initiative par la directrice financière ;

DECIDE à l’unanimité

Article 1er :

D’adhérer à la centrale d’achat du DTIC (Département des Technologies de l’Information et de la Communication) du SPW et de signer la convention d’adhésion ci-annexée.

Article 2 :

De notifier la présente délibération au SPW ainsi que la convention d'adhésion.

Article 3 :

De soumettre la présente décision d'adhésion à la tutelle.

20.1.9. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 JANVIER 2020 RELATIF AU MARCHÉ «MARCHÉ DE STOCK DE FOURNITURES INFORMATIQUES - MARCHÉ CONJOINT COMMUNE/CPAS » - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil décide de retirer le point étant donné notre décision d'adhésion à la centrale d'achats (point précédent).

20.1.10. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 JANVIER 2020 APPROUVANT LES CONDITIONS ET MODE DE PASSATION DU MARCHÉ DE SERVICE POUR LA NOUVELLE ÉTUDE POUR UNE MAISON RURALE À MONT

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 214.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° S/PNDAPP/2020/0001 relatif au marché "Etude pour la réalisation d'une maison rurale à Mont" établi par le Coordination générale ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Etude du projet et avant projet (Estimé à : 29.000,00 € hors TVA ou 35.090,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Introduction du permis d'urbanisme (Estimé à : 11.000,00 € hors TVA ou 13.310,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Dossier de travaux (Estimé à : 38.000,00 € hors TVA ou 45.980,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Suivi de chantier (Estimé à : 38.500,00 € hors TVA ou 46.585,00 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 116.500,00 € hors TVA ou 140.965,00 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction du Développement rural, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 JAMBES, et que cette partie est estimée à 78.020,80 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 763/733-60 (n° de projet 20170025) et sera financé par fonds de réserve extraordinaire;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/01/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 14/01/2020,

DECIDE à l'unanimité

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° S/PNDAPP/2020/0001 et le montant estimé du marché "Etude pour la réalisation d'une maison rurale à Mont", établis par le Coordination générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 116.500,00 € hors TVA ou 140.965,00 €, 21% TVA comprise,

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie Direction du Développement rural, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 JAMBES.

Article 4

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 763/733-60 (n° de projet 20170025) et sera financé par fonds de réserve extraordinaire.

20.1.11.RECOURS CONTRE LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 4 NOVEMBRE 2019 RELATIVE À LA VOIRIE COMMUNALE - INFORMATION

Prend connaissance du recours introduit au Gouvernement wallon par l'asbl Itinéraires Wallonie (Monsieur Albert Stassen) contre la décision du Conseil communal du 4 novembre 2019 de supprimer les sentiers n° 12 et 13 de Houx et de créer une voirie alternative.

Mme Chantal Eloin-Goetghebuer entre en séance à 20h53'.

20.1.12.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 JANVIER 2020 SOLLICITANT LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE RECHERCHE ET DE CONSTAT DU NON RESPECT DES CRITÈRES MINIMAUX DE SALUBRITÉ ET DE LA PRÉSENCE DE DÉTECTEURS D'INCENDIE

Vu l'article L 1122-30 du Code Wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT);

Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitat Durable et plus particulièrement son article 5 permettant aux communes de recevoir la compétence pour effectuer des enquêtes de salubrité et de surpeuplement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 relatif à la procédure en matière de respect des critères de salubrité des logements et de la présence de détecteurs d'incendie;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1er, 19° à 22bis, du Code wallon du Logement ;

Considérant que les Communes ont la faculté de solliciter l'octroi de la compétence pour rechercher et constater le non respect des critères de salubrité des logements et la présence de détecteurs d'incendie doit être sollicitée auprès de la Direction générale opérationnelle - Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie - du Service Public de Wallonie;

Considérant que cette demande pour être recevable doit être accompagnée de la copie de la décision du Conseil communal;

Considérant que cette compétence a déjà été octroyée à la Commune d'Yvoir de 2013 à 2016 et qu'elle a dû être abandonnée suite au départ de l'agent compétent;

Considérant qu'un agent du CPAS remplit les conditions pour pouvoir reprendre cette mission;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de resolliciter l'octroi de la compétence auprès du Service Public de Wallonie;

Considérant que l'obtention de la compétence en matière de salubrité a pour effet de réduire considérablement le délai entre la demande et la notification du rapport au Bourgmestre; qu'il en résulte une meilleure efficacité du service Logement;

Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1er

De solliciter, auprès de la Direction générale opérationnelle - Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie - du Service Public de Wallonie, la compétence de la commune en matière de constat du non respect des critères minimaux de salubrité des logements et de la présence de détecteurs d'incendie et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2007 du Gouvernement wallon.

Article 2

De charger le Collège communal de désigner l'agent qui exercera cette compétence.

20.1.13.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 JANVIER 2020 APPROUVANT L'AVENANT À LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2014-2019 DU PLAN HP ACTUALISÉ

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu le plan pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques approuvé par le gouvernement wallon le 13 novembre 2002 et actualisé le 10 février 2011 et le 28 avril 2011;

Vu la convention de partenariat 2014-2019 du plan HP approuvé par notre Conseil communal le 28 avril 2014, plus particulièrement son article 14;

Considérant que la validité de la convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2019;

Considérant la volonté du Gouvernement wallon de réfléchir à la manière de rendre le Plan HP plus efficace en renforçant certains axes et en identifiant de nouvelles priorités d'intervention qui devraient être traduites dans la prochaine convention;

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger la validité de la convention afin de pouvoir continuer à mener les actions liées au Plan et à bénéficier des aides qui y sont liées;

Considérant l'avenant proposé par le Gouvernement wallon afin de prolonger la durée de la convention jusqu'au 31/12/2020;

DÉCIDE à l'unanimité

Article unique

D'approuver l'avenant à la convention de partenariat 2014-2019 du plan HP actualisé prolongeant sa durée de validité jusqu'au 31/12/2020.

20.1.14.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 JANVIER 2020 MARQUANT SON ACCORD SUR LA VENTE DU PRESBYTÈRE DE HOUX ET TERRAINS ADJACENTS VIA LE COMITÉ D'ACQUISITION DE NAMUR (CAN).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 septembre 2019 confiant au Comité d'Acquisition de Namur (CAN) la mission d'estimation du presbytère de Houx (+ parcelles adjacentes) ;

Vu le courrier du CAN du 2 décembre 2019 estimant la valeur du bien à 50.000€ ;

Considérant que la Commune est propriétaire d'un bâtiment à destination de logement dans le centre de Houx, rue Collebert, 6, 5530 houx (ancien presbytère), cadastré A 116 x ; que la superficie de la parcelle est de 3,75 ares ;

Considérant que ce bâtiment est actuellement inoccupé et, vu sa vétusté, est susceptible de rapidement se dégrader ; que sa mise en conformité aux normes actuelles nécessiterait d'importants travaux que la Commune n'a pas l'intention d'entreprendre ;

Considérant qu'il n'est cependant pas de bonne gestion communale de laisser un logement inoccupé ; que le recours à la vente de gré à gré à un particulier apparaît comme une solution permettant la réhabilitation dudit logement ;

Considérant que les parcelles voisines de droite (cadastrées A 115 c 2 et A 115 d 2) sont également propriétés communales et occupées jusqu'ores par la confrérie du Clos des Mannoyes à destination de vignoble : que cette association a indiqué qu'elle ne souhaitait plus poursuivre l'entretien du terrain ; que ces parcelles permettraient d'agrandir utilement la surface cours et jardins du presbytère qui est actuellement assez réduite ; que ces parcelles représentent une superficie respective de 2,45 + 2,69 ares ;

Considérant que le bien abrite le compteur électrique et le Teco principal alimentant le site exceptionnel de Poilvache appartenant à la Région wallonne ; qu'il y a lieu d'en tenir compte dans le cadre de la vente et de réserver le cas échéant une servitude au profit de la Région wallonne pour le passage du câble électrique ;

Considérant la délibération du Collège communal du 25 septembre 2019 sollicitant du Comité d'acquisition de Namur (CAN) la mission d'estimation de valeur de l'ancien presbytère de Houx au regard de son expertise en matière immobilière ; que le CAN a remis une estimation et un mode d'acquisition en date du 2 décembre 2019 ; que le prix proposé est en phase avec le prix de l'immobilier pratiqué dans la Commune, compte tenu de la vétusté du bien et des travaux importants de mise en conformité ; que la méthode de travail apparaît fiable, efficace et égalitaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/09/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/09/2019,

Considérant que cette opération immobilière permet de remettre dans le circuit immobilier un bien qui risque de se dégrader et permet de préserver l'intérêt communal ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1.

de marquer son accord sur la vente des biens communaux hutois situés rue Collebert, 6 (ancien presbytère), cadastré A 116 x, ainsi que des deux parcelles adjacentes, cadastrées A 115 c 2 et A 115 d 2, pour une superficie totale de 8,89 ares, moyennant le prix estimé de 50.000€ et selon la procédure proposée par le CAN de vente de gré à gré par remise d'offres avec séance de vente au plus offrant.

Article 2.

de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

20.1.15.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 JANVIER 2020 DÉSIGNANT 3 MEMBRES, PARI LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL, DÉLÉGUÉS DU POUVOIR ORGANISATEUR AU CONSEIL DE PARTICIPATION DE L'ÉCOLE DE DURNAL.

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et organisant les structures propres à les atteindre;

Vu notamment son article 69, §2 à 9 visant la composition du Conseil de participation;

Considérant que le Conseil de participation comprend des membres de droit délégués du pouvoir organisateur;

Considérant que dans l'enseignement officiel subventionné, ces délégués doivent être désignés parmi les membres du Conseil communal;

Considérant que le nombre de membres de droit doit être inférieur ou égal au nombre de représentants du personnel d'éducation, des parents et des élèves;

Vu que l'école de Durnal se trouve dans l'élaboration de son plan de pilotage pour le Pacte d'Excellence;

Vu que ce plan de pilotage requiert obligatoirement un Conseil de participation;

Vu que l'école de Durnal a constitué son Conseil de participation (Cfr annexe);

Sur proposition du Pouvoir organisateur;

Décide à l'unanimité

Article 1 :

de désigner Mesdames Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Géraldine BIOT-QUEVRIN et Monsieur Pierre-Yves DEVRESSE en qualité de membres de droit en représentation du pouvoir organisateur au sein du Conseil de participation de l'école communale de Durnal.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au Président du Conseil de participation de ladite école et aux intéressé(e)s pour leur servir de titre.

Article 3 :

Le présent arrêté produit ses effets le 27 janvier 2020.

20.1.16. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 JANVIER 2020 DÉSIGNANT 3 MEMBRES, PARMI LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL, DÉLÉGUÉS DU POUVOIR ORGANISATEUR AU CONSEIL DE PARTICIPATION DE L'ÉCOLE DE PURNODE.

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et organisant les structures propres à les atteindre;

Vu notamment son article 69, §2 à 9 visant la composition du Conseil de participation;

Considérant que le Conseil de participation comprend des membres de droit délégués du pouvoir organisateur;

Considérant que dans l'enseignement officiel subventionné, ces délégués doivent être désignés parmi les membres du Conseil communal;

Considérant que le nombre de membres de droit doit être inférieur ou égal au nombre de représentants du personnel d'éducation, des parents et des élèves;

Vu que l'école de Purnode se trouve dans l'élaboration de son plan de pilotage pour le Pacte d'Excellence;

Vu que ce plan de pilotage requiert obligatoirement un Conseil de participation;

Vu que l'école de Purnode a constitué son Conseil de participation (Cfr annexe);

Sur proposition du Pouvoir organisateur;

Décide par 16 voix pour et 2 abstentions (*M. Thierry LANNOY et Mme Géraldine BIOT-QUEVRIN*)

Article 1 :

de désigner Mesdames Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Katty GUILLAUME et Monsieur Alexandre VISEE en qualité de membres de droit en représentation du pouvoir organisateur au sein du Conseil de participation de l'école communale de Purnode.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au Président du Conseil de participation de ladite école et aux intéressé(e)s pour leur servir de titre.

Article 3 :

Le présent arrêté produit ses effets le 27 janvier 2020.

20.1.17. INFORMATIONS

Informe le Conseil communal des décisions suivantes:

- Approbation, sous réserve, de la dotation communale 2020 à la zone de secours DINAPHI par le Gouvernement provincial en date du 16 janvier 2020 ;
- Approbation de la dotation communale 2020 à la zone de police Haute Meuse par le Gouvernement provincial en date du 16 janvier 2020 ;
- Approbation par le Ministre Dermagne par arrêté ministériel en date du 17 janvier 2020 des règlements-redevances pris en séance du conseil communal du 19 décembre 2019 ;
- Lancement d'une procédure de recrutement d'un contremaître pour renforcer l'atelier et anticiper le départ à la retraite de l'agent technique en chef.

20.1.18. INTERPELLATIONS GROUPE EPY - POINTS SUPPLÉMENTAIRES - SÉANCE PUBLIQUE

1. Sécurité aux abords des écoles

Nous avons eu écho d'une entrevue entre des représentants communaux et la direction du Collège Godinne pour améliorer la sécurité aux abords de l'école. Pourriez-vous nous indiquer les problèmes épingleés et les solutions envisagées (ainsi que le timing éventuel des mesures) ?

De plus, nous profitons de l'occasion pour rappeler que des problèmes subsistent notamment aux sorties d'écoles vers 15h30-16h où le stationnement reste problématique (notamment à Mont, Purnode et même ailleurs). Sous l'ancienne mandature, le Collège avait œuvré avec la police locale pour une sensibilisation. Même si tout n'était pas résolu, des améliorations étaient constatées... mais les mauvaises habitudes sont manifestement revenues chez certains automobilistes.

Qu'en est-il aujourd'hui ? Quelles actions le Collège envisage-t-il pour améliorer la sécurité des enfants... notamment lorsque des parkings sont accessibles à quelques dizaines de mètres ?

Réponse de Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Echevine de la mobilité :

Lors d'une rencontre citoyenne, la problématique de la sécurité aux abords du carrefour de l'Europe, accès principal au Collège de Godinne, a été abordée. En présence d'un policier spécialisé en sécurité routière de la zone de police Haute Meuse, différentes pistes de solutions et une sensibilisation aux bonnes pratiques ont été évoquées. Les différentes propositions devront, d'une part, être présentées en CCATM et d'autre part, être avalisées par le responsable du SPW, en charge de la sécurité routière.

2 .Processus de composition des équipes d'animateurs des plaines de vacances et du recrutement des étudiants ?

Alors que les vacances scolaires s'annoncent, que des plaines vont être organisées et que certains services communaux seront renforcés (notamment pendant les vacances d'été), pouvez-vous nous indiquer :

- *Comment se déroule le recrutement des animateurs de plaines et des jobistes ? Y a-t-il eu / y aura-t-il un appel à candidature ?*
- *Sur base de quels critères le Collège désigne-t-il les animateurs/jobistes ?*
- *Concernant les étudiants, combien de places sont à pourvoir cette année ? Pour quelle date doivent rentrer les candidatures ?*

Réponse de Christine BADOR, Présidente du CPAS et en charge des plaines des vacances :

Le nombre d'animateurs est défini d'une part sur base des chiffres des années précédentes et d'autre part, sur base des impositions d'encadrement fixé par l'ONE sachant qu'il faut 1 animateur pour 8 enfants en-dessous de 6 ans et 1 animateur pour 12 enfants au-dessus de 6 ans.

Les animateurs dont on est content et qui ont obtenu un rapport d'évaluation favorable sont repris d'office en fonction de leur disponibilité ; pour ce qui concerne les animateurs brevetés, pas faciles à trouver, on applique le même principe.

On constate également l'envoi de candidatures spontanées.

A ce jour, la plaine de carnaval est lancée ; le nombre et la désignation des encadrants seront fonction du nombre d'inscriptions tenant compte des normes ONE.

Question d'actualité : « terres au terrain de football d'Yvoir »

Le groupe EPY, par l'entremise de Thierry Lannoy et Géraldine Biot, souhaite obtenir des éclaircissements sur les terres qui sont entreposées sur le terrain de football d'Yvoir centre. Qui charge et décharge ? Qu'en est-il de la sécurisation du site ? Application du RGP quant aux heures de travail ?

Réponse de Marcel COLET, Echevin des travaux :

Les terres qui sont stockées sur le terrain de football proviennent du chantier de la rue d'Evrehailles, elles sont réparties en différents tas correspondant aux 4 intervenants sur ce chantier complexe. Dans le cadre du décret « sol », il y a obligation d'analyse des terres avant évacuation vers le centre de recyclage ad'hoc. Le centre de recyclage se situe à Fleurus et les premières évacuations débiteront sous peu. Les résultats des essais sur les terres parviendront sous quinzaine.

Les semi-remorques à l'œuvre ces derniers jours réalisaient un empierrement pour permettre aux camions de manœuvrer sans s'embourber.

Pour ce qui concerne les heures de travail, le cahier spécial des charges a prévu de travailler de 6h à 22h.

Le Bourgmestre précise, pour couper court à la rumeur, qu'en aucun cas, il n'est question de remblayer le terrain de football.

Le groupe EPY entend ces explications mais trouve dommage que l'on n'ait pas prévenu les riverains de cette situation.

L'ordre du jour de la séance publique est apuré à 20h55.

Huis clos

Points 19 à 21 - Enseignement – Ratifications des désignations du Collège communal.

Le huis clos se termine à 20h59. La séance est levée.

La date de la prochaine séance du Conseil communal est fixée au lundi 02 mars 2020 à 20h00.

La Directrice Générale,

J. LECOCQ.

Le Bourgmestre,

P. EVRARD